



Seysses, le 04 novembre 2025

Monsieur NICOLAS Christy
Secrétaire Général National du Syndicat
Pénitentiaire des Surveillants – C.E.A.
Tél : 06-95-06-48-50
sps.christy.nicolas@gmail.com

À

Monsieur le Directeur de
L'Administration Pénitentiaire
13, place Vendôme
75042 PARIS Cedex 01

Objet : Demande d'élaboration d'une notice explicative relative à la prise en charge des frais de déplacement, de repas et d'hébergement des agents présentant les concours internes

Monsieur le Directeur,

Le SPS-CEA souhaite attirer votre attention sur l'absence de cadre explicite et uniforme concernant la prise en charge des frais engagés par les personnels pénitentiaires lorsqu'ils se présentent aux différentes épreuves des concours internes, et plus particulièrement ceux de **Brigadier-Chef EXpertise** et de **Major EXpertise**.

En effet, de nombreux agents interrogent nos représentants sur la possibilité d'obtenir le remboursement de leurs frais de **transport, de repas et d'hébergement** à l'occasion de ces déplacements. Si le **décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006** modifié (fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État) et la **circulaire du 21 novembre 2019** du ministère de la Justice prévoient certains droits en matière de concours ou d'examens professionnels, leur application concrète demeure variable d'un service à l'autre faute d'instructions claires.

Cette situation engendre des disparités et un sentiment d'injustice parmi les agents, notamment entre ceux dont la hiérarchie valide la prise en charge et ceux à qui elle est refusée pour des motifs d'interprétation locale.

Aussi, le SPS-CEA vous demande :

1. **L'établissement et la diffusion d'une notice explicative nationale** à destination des services de ressources humaines et des agents, précisant les conditions précises de remboursement des frais de transport, de repas et d'hébergement pour tout agent convoqué à une épreuve de concours ou d'examen professionnel relevant de la DAP.
2. **La prise en compte spécifique des contraintes liées aux concours de Major expertise**, dont les épreuves orales se tiennent exclusivement à Paris. Pour ces agents, souvent issus d'établissements éloignés, les frais de transport et d'hébergement ainsi que les éventuels **délais de route** doivent faire l'objet d'une considération adaptée et homogène sur l'ensemble du territoire.

Une clarification officielle de la DAP mettrait fin aux interprétations divergentes et assurerait une égalité de traitement entre les agents, tout en permettant aux services gestionnaires d'appliquer un cadre réglementaire unifié.

Veuillez croire, Monsieur le Directeur, à mon plus profond respect.

Christy NICOLAS
Secrétaire Général National